

LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI (LPE) *Au secteur jeune*

Par Sophie Veilleux

Syndicat de l'enseignement de la
Haute-Yamaska (SEHY)

Septembre 2018, mis à jour en octobre
2022



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

IMPORTANT !

- Les informations relatives à la liste de priorité d'emploi (LPE) se retrouvent principalement à [l'entente locale](#) (clause 5-1.14) aux pages 25 à 30;
- Pour être inscrit à la LPE il faut être légalement qualifié, et donc, être titulaire d'une de ces qualifications légales:
 - ▶ Autorisation provisoire d'enseigner;
 - ▶ Permis d'enseigner
 - ▶ Brevet d'enseignement

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

- Il y a 3 façons d'être inscrit à la LPE:
 - a) Le CSSVDC peut inscrire l'enseignant qui a effectué au moins 140 jours d'enseignement sous contrat* durant l'année scolaire en cours et une des deux années scolaires précédentes;
 - b) Avoir effectué au moins 140 jours d'enseignement sous contrat* durant l'année scolaire en cours et deux des trois années scolaires précédentes. Il faut aussi avoir obtenu une évaluation globale positive;
 - c) Avoir enseigné sous contrat* durant l'année scolaire en cours et trois des quatre années scolaires précédentes. Il faut aussi avoir obtenu une évaluation globale positive

**Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les contrats à la leçon excluent ceux octroyés, pour le primaire, aux champs 1 (discipline 2), 2, 3 et 20 ainsi que ceux octroyés pour de l'enseignement à domicile.*

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

La période de référence

- ▶ La période de référence est la période de travail sous contrat qui est considérée pour l'inscription à la LPE.
- ▶ Pour la période de référence, seuls les contrats octroyés à l'enseignant détenant une qualification légale, avant ou en cours de contrat, comptent.
- ▶ Pour la période de référence, on considère:
 - ▶ Contrat à temps partiel
 - ▶ Contrat à la leçon, excluant les contrats octroyés au primaire aux champs 1 (discipline 2), 2, 3 et 20 ainsi que pour de l'enseignement à domicile

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à temps partiel

Il faut calculer le nombre de jours ouvrables (jours de classe et journées pédagogiques) inclus dans la période de contrat. Si le contrat est pour l'année scolaire entière il y a 200 jours ouvrables. Par la suite, vous multipliez votre pourcentage de contrat par le nombre de jours ouvrables.

Par exemple:

Un contrat de 20 % du 23 août 2018 au 7 novembre 2018

Il y a 53 jours ouvrables durant la période de contrat

nombre de jours = $(20/100) \times 53$

nombre de jours = **10.6 jours**

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à la leçon

De façon générale, pour estimer le nombre de jours reconnus vous devez faire:

- ▶ Primaire: nombre de périodes à la leçon (60 min.) / 4
- ▶ Secondaire: nombre de périodes à la leçon (75 min.) / 3

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à la leçon au primaire

1. Nombre de jours ouvrables compris durant le contrat: jours de classe et journées pédagogiques;
2. Nombre d'heures d'enseignement à la leçon;
3. Nombre d'heures de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein pour la même période:

Le maximum annuel est 828 heures. Il faut ajuster ce nombre au prorata de votre période de contrat.

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à la leçon au primaire

Exemple concret pour le primaire:

J'effectue 30 périodes de 60 min du 5 septembre 2022 au 13 octobre 2022.

1- nombre de jours ouvrables = 28 jours

2- nombre d'heures à la leçon = 30 heures

3- Nombre d'heures d'un enseignant à temps plein:

- $28 \text{ jours} / 200 \text{ jours (année complète)} = 0.14 \% \text{ d'une année}$
- $0.14 \times 828 = 115.92 \text{ heures}$

Ancienneté = nbre jours ouvrables x (nbre heures leçon / nbre temps plein)

Ancienneté = $28 \times (30/115.92)$

Ancienneté = **7.25 jours**

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à la leçon au secondaire

1. Nombre de jours ouvrables compris durant le contrat: jours de classe et journées pédagogiques;
2. Nombre d'heures d'enseignement à la leçon;
3. Nombre d'heures de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein pour la même période:

Le maximum annuel est 720 heures. Il faut ajuster ce nombre au prorata de votre période de contrat.

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

Calcul du nombre de jours sous contrat à la leçon au secondaire

J'effectue 24 périodes de 75 minutes du 5 septembre 2022 au 13 octobre 2022.

1- nombre de jours ouvrables = 28 jours

2- nombre d'heures à la leçon = 30 heures

3- Nombre d'heures d'un enseignant à temps plein:

- $28 \text{ jours} / 200 \text{ jours (année complète)} = 0.14 \% \text{ d'une année}$
- $0.14 \times 720 = 100.8 \text{ heures}$

Ancienneté = nbre jours ouvrables x (nbre heures leçon / nbre temps plein)

Ancienneté = $28 \times (30/100.8)$

Ancienneté = **8.33 jours**

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

L'évaluation globale positive

- ▶ On entend par « évaluation globale positive » que l'enseignant a obtenu des évaluations positives pour au moins 65 % du temps de travail de la période de référence.
- ▶ L'absence d'évaluation est considérée comme une évaluation positive.
- ▶ Nous vous conseillons de vous assurer d'être évalué correctement.
 - ▶ Il est préférable de procéder à l'évaluation assez tôt afin de vous permettre de vous améliorer et de procéder à une autre évaluation si c'est nécessaire;
 - ▶ Il faut éviter les évaluations de dernière minute en fin d'année scolaire.

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

L'évaluation globale positive

Par exemple:

En 2018-2019, vous effectuez un contrat pour 40 % de tâche, pendant 200 jours et vous obtenez une évaluation positive. En 2019-2020, vous avez effectué un contrat pour 40 % de tâche pendant 200 jours avec une évaluation négative. En 2020-2021, vous avez effectué un contrat pour 50 % de tâche, pendant 200 jours, avec une évaluation positive.

Vous serez inscrit sur la LPE, lors de la mise à jour du 30 juin 2021, puisque votre évaluation globale est positive. En effet, vous aurez travaillé 260 jours équivalant temps plein et obtenu des évaluations positives pour 180 jours soit plus de 65 % de vos 260 jours travaillés.

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

L'évaluation globale positive

- ▶ L'enseignant qui a obtenu des évaluations positives pour l'équivalent de 50 % à 64 % de la période de référence peut soumettre une demande de révision au service des ressources humaines;
 - ▶ Le comité est formé d'une direction d'une autre école et d'un membre du service des ressources humaines;
 - ▶ La décision du comité de révision est exécutoire.

L'inscription à la LPE (5-1.14 1.)

La mise à jour de la LPE

- ▶ Au plus tard le 20 juin de chaque année, la CSVDC affiche un projet de LPE dans les écoles;
- ▶ Les enseignants inscrits sur la LPE, ou qui aurait dû l'être, ont **10 jours** afin de faire des demandes de modifications au CSSVDC. Pour ce faire, vous devez faire parvenir votre questionnement, par courriel, à:
 - ▶ Madame Suzanne Leclaire (leclaires@cssvdc.gouv.qc.ca) pour les enseignants du primaire;
 - ▶ Madame Emilie Lacasse (lacassee@cssvdc.gouv.qc.ca) pour les enseignants du secondaire;
 - ▶ Nous vous conseillons d'ajouter madame Alina Laverrière (alinalaverriere@sehy.qc.ca) en copie conforme de votre courriel.

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.)

La date d'entrée

- ▶ C'est la date d'entrée qui détermine le rang sur la LPE;
- ▶ La date d'entrée correspond à la date du commencement du premier contrat de la période de référence;
- ▶ Exemple:

Vous obtenez un contrat à temps partiel pour 50 % de tâche pour l'année scolaire 2020-2021 (100 jours) ainsi qu'un contrat à temps partiel pour 100 % de tâche pour l'année scolaire 2021-2022 (200 jours). Vous obtenez des évaluations positives.

Votre date d'entrée à la LPE (mise à jour au 30 juin 2022) sera le premier jour de travail du contrat obtenu pour l'année scolaire 2020-2021.

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.)

La date d'entrée

Dans le cas où l'enseignant a obtenu des contrats avant d'être légalement qualifié, le CSSVDC tiendra compte des contrats consécutifs obtenus jusqu'à deux ans avant l'obtention de la qualification légale et précédant immédiatement la période de référence.

Exemple:

Vous avez obtenu un contrat à la leçon, pour 20 % de tâche, pour l'année scolaire 2019-2020 alors que vous étiez non légalement qualifié (NLQ). Ce contrat ne sera pas considéré pour la période de référence (le 180 jours sous contrat) puisque vous être NLQ.

Vous obtenez un contrat à temps partiel pour 50 % de tâche pour l'année scolaire 2020-2021 (100 jours) ainsi qu'un contrat à temps partiel pour 100 % de tâche pour l'année scolaire 2021-2022 (200 jours). Vous obtenez des évaluations positives.

Votre date d'entrée à la LPE (mise à jour au 30 juin 2022) sera le premier jour de travail du contrat obtenu pour l'année scolaire 2019-2020.

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.)

Le champ d'enseignement

- ▶ Lors de votre inscription, un champ d'enseignement vous sera attribué. Il y a deux possibilités:
 1. Le champ d'enseignement pour lequel vous respectez les critères de capacité (Entente nationale, clause 5-3.13 paragraphe a) ou c));
 - *Voir la prochaine diapositive pour les critères de capacité.*
 2. Le champ d'enseignement où vous avez effectué le plus grand nombre de jours de travail sous contrat à temps partiel ou à la leçon au cours de la période de référence vous permettant d'être inscrit sur la LPE.
- ▶ Les enseignants du préscolaire (champ 2) et du primaire (champ 3) sont inscrits au champ 3.
- ▶ Vous pouvez consulter la liste des champs d'enseignement à l'annexe I de [l'entente nationale](#) (p. 251 à 255).

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.) *Les critères de capacité (5-3.13 A) et C)*

- ▶ Pour le texte complet, vous devez vous référer à [l'entente nationale](#) (p. 28-29):
 - a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée.
 - b) avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.)

En cas d'égalité ?

- ▶ Dans le cas où plus d'un enseignant a la même date d'entrée, voici comment l'ordre est déterminé:
 - ▶ L'enseignant ayant le plus d'ancienneté obtient le rang le plus élevé;
 - ▶ En cas d'égalité d'ancienneté, c'est l'enseignant qui a le plus d'expérience reconnue qui obtient le rang le plus élevé;
 - ▶ En cas d'égalité d'expérience, c'est l'enseignant qui a le plus de scolarité reconnue qui obtient le rang le plus élevé;
 - ▶ En cas d'égalité de scolarité, on procède à un tirage au sort !

Nouvelle inscription à la LPE (5-1.14 2.)

Comment changer de champ après l'inscription ?

- ▶ Il faut faire une demande au CSSVDC avant le **1^{er} avril**;
- ▶ Les conditions à respecter sont:
 - ▶ Avoir effectué la majorité des heures d'enseignement sous contrat, durant l'année scolaire en cours et les deux précédentes, dans ce champ d'enseignement;
 - ▶ Dans le cas où l'enseignant ne possède pas de diplôme spécialisé pour cette discipline, il doit avoir accumulé un minimum de 140 jours de travail, sous contrat, durant cette période.
- ▶ Si la demande de changement de champ est acceptée, l'enseignant conserve sa date d'entrée à la LPE.

La radiation de la LPE (5-1.14 4.)

- ▶ Voici les raisons pour lesquelles votre nom peut être radié de la LPE en cours d'année:
 - ▶ Vous avez obtenu un contrat d'engagement à temps plein (poste);
 - ▶ Vous ne détenez plus de qualification légale d'enseigner;
 - ▶ Vous démissionnez ou êtes en bris de contrat ([Entente locale 5-9.00](#));
 - ▶ Il s'écoule plus de 27 mois consécutifs depuis votre dernier contrat;
 - ▶ Vous êtes coupable d'incapacité, de négligence à remplir vos devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité;

La radiation de la LPE (5-1.14 4.)

- ▶ Voici les raisons pour lesquelles votre nom peut être radié de la LPE en cours d'année:
 - ▶ Vous refusez un **contrat à temps partiel** pour une école inscrite à votre fiche de disponibilité, sauf dans les cas suivants:
 - ▶ contrat offert en cours d'année inférieur à 33 % de la tâche éducative par cycle horaire;
 - ▶ accident du travail au sens de la loi;
 - ▶ droits parentaux au sens de la loi;
 - ▶ invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - ▶ études à temps plein;
 - ▶ tout autre motif jugé valable par le CSS. Dans le cas où le motif est jugé non valable, le CSS en informe immédiatement l'enseignant qui peut alors réviser sa décision de refuser.

La radiation de la LPE (5-1.14 4.)

Dans tous les cas, le CSSVDC devra vous aviser, ainsi que le SEHY, de sa décision de vous radier de la LPE.

Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à joindre Roxanne Charlebois :

Courriel : roxannecharlebois@sehy.qc.ca

Téléphone: 450-375-3521

N'attendez pas avant de nous questionner afin d'éviter les situations problématiques!